

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01264

Numéro SIREN : 511 623 316

Nom ou dénomination : AB EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2019 sous le numéro de dépôt 15377

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le 31 mars 2019 à 18 heures, à LATTES,

Le soussigné Monsieur Alain BRUNGARD, agissant en qualité d'associé unique de la société AB EXPERTISE société par actions simplifiée au capital de 51 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 511623316 et dont le siège social est actuellement situé ZA LE PUECH RADIER Bâtiment 6 Entrée B Porte 6A 34970 LATTES,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de 100 parts sociales de la SELARL AB CONSEIL pour une valeur de 300 000,00 euros,
- Augmentation du capital de la société d'un montant de 300 000,00 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Et adopte, à compter de ce jour, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- Du contrat d'apport en date du 31 mars 2019 aux termes duquel Monsieur Alain BRUNGARD apporte la totalité des 100 parts sociales qu'il détient dans la SELARL AB CONSEIL pour une valeur de 300 000,00 euros,
- Du rapport de Monsieur Julien MALLIN, Commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique évoqué ci-avant,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation fixée à 300 000 euros.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire aux apports, constatant que le capital social est intégralement libéré décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de la société de 300 000,00 euros pour le porter de 51 000 euros à 351 000 euros par voie de création de 30 000 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Alain BRUNGARD en rémunération de ses apports.

AB

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social, entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des assemblées générales.

Leurs droits à dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation sans réduction prorata temporis.

L'Associé Unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au contrat d'apport par Monsieur Alain BRUNGARD.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit à cet article :

« 4 / A la suite d'un apport de la totalité des 100 titres de la SELARL AB CONSEIL en date du 31 mars 2019, le capital social a été augmenté de trois cent mille euros (300 000 €), intégralement libéré par création de 30 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, pour être fixé à trois cent cinquante et un mille euros (351 000 €).»

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Les premiers alinéas de cet article sont modifiés dans leur forme primitive et seront désormais libellés comme suit :

« Le capital de la société est fixé à la somme de 351 000 euros.

Il est divisé en 35 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 35 100 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

Monsieur Alain BRUNGARD,
à concurrence de 35 100 actions, numérotées de 1 à 35 100, ci.....35 100 parts

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 35 100 parts.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Cette résolution est adoptée.

AS

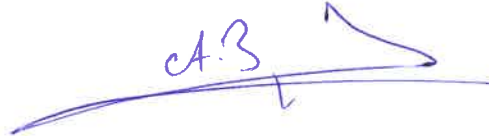
QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alain BRUNGARD



Julien MALLEN
Commissaire aux comptes

Immeuble Le Delta
51, rue Charles Nungesser
34130 Muguio
Siret : 52759833800046

AB EXPERTISE, SAS

Rapport du commissaire aux apports

Apport de titres de la société AB CONSEIL à la société AB EXPERTISE

Julien MALLEN
Commissaire aux comptes

Immeuble Le Delta
51, rue Charles Nungesser
34130 Mauguio
Siret : 52759833800046

AB EXPERTISE

Apport de titres de la société AB CONSEIL

Rapport du commissaire aux apports

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par acte de désignation de l'associé unique du 04/01/2019 concernant l'opération d'apport par laquelle l'associé unique fait apport des parts sociales qu'il détient dans la société AB CONSEIL à AB EXPERTISE S.A.S., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de commerce.

La valeur d'apport des parts sociales a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport entre l'associé unique et la société bénéficiaire AB EXPERTISE. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nos constatations et nos conclusions sont présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.**
- 3. Conclusion.**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération :

1.1.1 Motifs et buts de l'opération :

L'opération d'apport de titres de AB CONSEIL à la société AB EXPERTISE s'inscrit dans un contexte de réorganisation patrimoniale des titres professionnels afin d'anticiper les perspectives de départ en retraite et permettre l'acquisitions de sociétés d'expertise-comptable.

Au plan juridique, l'opération prévoit :

- L'apport à la société AB EXPERTISE de **100 parts sociales de la société AB CONSEIL** par l'associé unique, soit 100% des titres composant le capital AB CONSEIL ; cet apport sera rémunéré en actions de la AB EXPERTISE.

1.1.2 Société Bénéficiaire des Apports

La Société bénéficiaire des apports AB EXPERTISE est une Société par actions simplifiée, au capital de 51.000 € inscrite au RCS de Montpellier sous le n°511 623 316 et dont le siège social est situé à Lattes (34970), ZA du Puech Radier.

Selon le contrat d'apport, la valeur d'apport des 100 parts sociales de la société AB CONSEIL s'élèvera à **300 000 €** ; cet apport de titres AB CONSEIL sera exclusivement rémunéré par des titres au capital de AB EXPERTISE (apport en nature) à travers une augmentation de capital de 30 000 actions de valeur nominale de 10 €.

La société bénéficiaire des apports a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec l'objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société bénéficiaire des apports clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

1.1.3 Liens juridiques entre les Apporteurs et le Bénéficiaire

Monsieur Alain BRUNGARD né le 1^{er} septembre 1964 à MONTPELLIER (34), demeurant Résidence Bord de Mer, Apt. C110 - 326, avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS-LES-FLOTS, apporterait à AB EXPERTISE sous les garanties ordinaires et de droit 100 parts sociales en pleine propriété de la société AB CONSEIL, soit la totalité des titres composant le capital social.

Alain BRUNGARD est propriétaire des 100 parts sociales de la société AB CONSEIL pour les avoir souscrites à la constitution le 30/05/2003.

A l'issue de la rémunération des apports, Alain BRUNGARD restera associé unique de la société AB EXPERTISE.

1.2 Modalités de l'opération

1.2.1 Fiscalité :

Au plan fiscal, le présent apport sera exonéré de droit en application des dispositions de l'article 810 bis alinéa premier du Code Général des Impôts pour la totalité de l'apport en nature.

En application des dispositions des articles 150-0 B ter du Code général des impôts, le présent apport se placera sous le régime de report d'imposition de plein droit de la plus-value réalisée.

1.3 Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.3.1 Description et évaluation des apports :

- SAS AB CONSEIL

Les principales caractéristiques de la société AB CONSEIL objet de l'apport sont les suivantes :

- Forme juridique :	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
- Montant du capital social :	200 000 euros
- Adresse du siège social :	ZA le Puech Radier, Bât 6 Entrée B Porte 6A, 34970 LATTES
- Numéro RCS :	448 715 532 Montpellier
- Durée :	Immatriculée le 30/05/2003 – durée 99 ans
- Objet social :	Expertise-comptable
- Date de clôture de l'exercice social :	31 décembre
- Direction :	M. Alain BRUNGARD, Gérant
- Etablissements secondaires :	Néant
- Régime fiscal :	Impôt sur les sociétés
- Filiales :	Néant

Description succincte de l'établissement :

La société AB CONSEIL développe une activité d'expertise-comptable à Montpellier.

D'après les derniers comptes annuels au 31 décembre 2018, la société réalise un chiffre d'affaires de 313 K€ pour un résultat après impôt de 10 K€. L'effectif moyen est de 3 salariés.

Au 31 décembre 2018, la société a un capital social de 200 000 € pour un montant de capitaux propres de 402 K€. La société porte un actif incorporel (droit de présentation de clientèle) de 385 K€ et une trésorerie nette de 13 K€

1.3.2 Rémunération de l'apport :

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de 30 000 actions au nominal de 10 euros (300 000 €) de la société bénéficiaire AB EXPERTISE.

L'apport n'est pas assorti de conditions suspensives.

1.4 Présentation des Apports :

1.4.1 Méthodes d'évaluation appliquées

Valorisation de la société AB CONSEIL

Les 100 parts sociales de la société AB CONSEIL, objets du présent apport sont évaluées à la somme de **300 000 €** pour la totalité de la valeur de la société, soit 3 000 € par action.

La totalité des titres de AB CONSEIL a été valorisé 300 000 € selon une base patrimoniale.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

Nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- Entretiens avec le dirigeant de la société AB CONSEIL sur le contexte d'ensemble de l'opération, les modalités juridiques et la prise de connaissance de la société,
- Revue des statuts des sociétés AB EXPERTISE et AB CONSEIL,
- Examen du projet de contrat d'apport de 100 parts sociales de la société AB CONSEIL,
- Revue des derniers comptes annuels au 31 décembre 2018, 2017 et 2016,
- Obtention de la lettre d'affirmation de Alain BRUNGARD, Gérant de la société AB CONSEIL.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Dans le cadre de notre approche directe de valorisation des titres apportés, nous privilégions le calcul d'une valeur patrimoniale du droit de présentation de clientèle (actif incorporel) en fonction de coefficients de multiple d'activité et de rentabilité.

En effet, l'existence d'un marché actif dans le secteur des cabinets d'expertise-comptable nous semble constituer un référentiel solide pour l'appréciation de la valorisation de l'apport.

L'analyse de la valorisation des titres apportés retient ainsi la valeur de marché du droit de présentation de clientèle, majorée de la trésorerie nette disponible dans la société.

Revue des indicateurs d'activité et de rentabilité :

Le cabinet AB CONSEIL a réalisé un chiffre d'affaires moyen sur les 3 derniers exercices de 342 K€, tout en maintenant une bonne rentabilité (chiffre d'affaires par collaborateur cohérent avec le secteur). Compte tenu de la rentabilité actuelle de l'exploitation, le coefficient de valorisation de la clientèle de 90% du chiffre d'affaires HT nous paraît correspondre à une approche prudente de valorisation. Ainsi, l'application de ces niveaux de multiple à la SELARL AB CONSEIL conduit à une valeur d'apport de 100% des titres de AB CONSEIL supérieure à 300 K€ :

Evaluation par les multiples	CA HT
Indicateur CA HT	342
Coefficient de valeur clientèle	90%
Valeur réelle clientèle	308
Trésorerie nette	13
Valeur 100% titres AB CONSEIL	321

Cette valorisation nous semble refléter le marché actuel et la rentabilité d'exploitation du cabinet AB CONSEIL.

Sur la base de cette méthode qui valorise donc l'apport effectué de 100% des titres de AB CONSEIL à environ **321 000 €**, la valeur retenue dans le traité d'apport de 300 000 € ne nous apparaît pas surévaluée.

2.3 Valeur individuelle des apports

Il n'existe pas, à notre connaissance, de valeur individuelle significative autre que l'incorporel ou droit de présentation de clientèle de la société AB CONSEIL qui aurait pour conséquence d'augmenter sensiblement la valorisation retenue ou de passif (autres que les passifs retenus) qui vienne grever significativement les actifs de la société dont les titres sont apportés.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

Les hypothèses utilisées reposent essentiellement sur le critère patrimonial du droit de présentation de clientèle. En outre, il n'existe pas d'avantage particulier.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous concluons que la valeur globale des apports des 100 parts sociales de la société AB CONSEIL s'élevant à 300 000 Euros n'est pas surévaluée.

A Manguio, le 19 Février 2019

**Le Commissaire aux apports,
Julien MALLÉN**



CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1. Monsieur Alain BRUNGARD, expert-comptable, né le 1^{er} septembre 1964 à Montpellier (34), demeurant Résidence Bord de Mer Apt. C110 - 326, avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS-LES-FLOTS, époux de Madame Amira BRUNGARD, née le 9 juin 1964 à Conakry (GUINEE), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à MAUGUIO le 30 avril 1994, de nationalité française,

Ci-après désignés l'«**Apporteur**»,

D'une part,

Et :

2. AB EXPERTISE, société par actions simplifiée au capital de 51 000 euros, immatriculée le 18 décembre 2017 au RCS de MONTPELLIER sous le n° 834080707, domiciliée ZA LE PUECH RADIER Bâtiment 6 Entrée B porte 6A 34970 LATTES, dument représentée par Monsieur Alain BRUNGARD, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **AB EXPERTISE** » ou la « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

L'Apporteur et la Bénéficiaire étant individuellement désignée une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'**Apporteur** détient individuellement les titres suivants :

1. 100 parts sociales des 100 parts représentant la totalité du capital social de 200 000 euros de la société AB CONSEIL, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 448715532, domiciliée ZA LE PUECH RADIER Bâtiment 6 Entrée B porte 6A 34970 LATTES, dument représentée par l'**Apporteur**, gérant de cette société,
2. 5 100 parts sociales des 5 100 parts représentant la totalité du capital social de 51 000 euros de la société AB EXPERTISE, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 511623316, domiciliée ZA LE PUECH RADIER Bâtiment 6 Entrée B porte 6A 34970 LATTES, dument représentée par l'**Apporteur**, Président de cette société,

La société AB CONSEIL exerce dans le domaine de l'expertise-comptable.

La société AB EXPERTISE a été créée par modification des statuts d'une société préexistante dans l'objectif d'acquérir les titres de toute société d'expertise-comptable et notamment ceux de la société AB CONSEIL.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

Préparer la transmission des titres de la SARL AB CONSEIL dans la perspective du départ à la retraite progressive de son associé principal

Préparer l'acquisition d'autres sociétés d'expertise-comptable de manière à créer des économies d'échelles et de véritables synergies en instaurant une stratégie commune.

A cette fin, l'**Apporteur** décide d'entériner un pacte en vue d'adopter une politique commune visant à favoriser cette stratégie et convient d'apporter à **AB EXPERTISE** l'intégralité des titres détenus par lui dans le capital social de la société évoquée précédemment à savoir :

- (i) 100 parts sociales des 100 parts de la SARL **AB CONSEIL** ;

Au vu de cet exposé, les Parties ont décidé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le présent contrat d'apport (le « **Contrat** »), que l'**Apporteur** apporterait à la société **AB EXPERTISE** l'intégralité des titres qu'ils détient dans le capital de la Société Apportée (« **l'Apport** ») dans les conditions prévues dans le **Contrat**.

Article 1. Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 4 ci-après, et sous les seules garanties ordinaires et de droit et celles limitativement prévues à l'article 6 ci-après, l'**Apporteur** apporte à la **Bénéficiaire**, qui accepte, cet **Apport** sous les mêmes conditions, la pleine et entière propriété :

- des 100 parts sociales **AB CONSEIL**, numérotées de 1 à 100 ;

L'**Apport** est un apport à titre pur et simple des **parts sociales apportées**, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

L'**Apport** est indivisible et porte obligatoirement sur la pleine et entière propriété des 100 parts sociales **AB CONSEIL**.

Article 2. Méthode d'évaluation de l'Apport - Valorisation de l'Apport

1. Comptes utilisés :

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent **Apport** a été déterminée sur la base d'une situation de la société **AB CONSEIL** arrêtée au 31 décembre 2018.

2. Méthodes d'évaluation utilisées :

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n° 1 au présent contrat.

3. Valorisation de l'apport :

A l'issue de cette évaluation et des discussions et négociations intervenues entre les Parties, ces dernières sont convenues d'arrêter la valeur réelle totale des parts sociales apportées à trois cent mille euros (300.000 €).

La Bénéficiaire et les parts sociales composant son capital social ont fait l'objet d'une évaluation multicritères et à l'issue des discussions et négociations intervenues entre les Parties, ces dernières sont convenues d'arrêter la valeur de 100% des parts sociales composant le capital social actuel de la Bénéficiaire à 1 euros (1 euro).

Au regard des évaluations ainsi effectuées, et en tenant compte de la décision de l'**Apporteur** et de la **Bénéficiaire** de ne pas se consentir de garantie d'actif et de passif réciproque dans le cadre de l'Apport, les Parties sont convenues du rapport d'échange suivant : en contrepartie de l'Apport des **Parts sociales Apportées**, l'Apporteur se verront attribuer parts sociales nouvelles de la **Bénéficiaire**.

Article 3. Rémunération de l'Apport

L'Apport, ci-dessus décrit évalué à la somme globale de trois cent mille euros (300.000 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'**Apporteur** de parts sociales nouvelles **AB EXPERTISE** numérotées de 5 101 à 35 100, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, à créer par **AB EXPERTISE** à titre d'augmentation de son capital pour un montant de trois cent mille euros (300.000 €).

Dans la mesure où il n'existe pas de différence entre la valeur de l'Apport (300.000 €) et le montant de l'augmentation de capital (300.000 €), et où l'Apporteur est le seul même associé de la Bénéficiaire, il n'y aura pas de prime d'apport.

Article 4. Conditions suspensives

L'Apport deviendra immédiatement définitif dès sa signature et ne souffrira d'aucune condition suspensive.

Article 5. Propriété - Jouissance - Date de négociation des parts sociales nouvelles

AB EXPERTISE sera propriétaire des **Parts sociales Apportées** à la date de l'Apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la Date de l'Apport, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les parts sociales nouvelles seront négociables dès que possible après la date de l'Apport.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 6. Opérations préalables à la Date de Réalisation de l'Apport

Aucune opération préalable à la date de l'Apport n'est mise à la charge de l'Apporteur ni de la Bénéficiaire.

Article 7. Déclarations

L'**Apporteur** déclare et garantit, sous les seules garanties ordinaires et de droit et sous celles limitativement énoncées au présent article :

- (i) qu'il a ou aura à la date de l'Apport la pleine propriété, la pleine capacité, toute autorité et tout pouvoir pour disposer des Parts sociales Apportées ;
- (ii) que les Parts sociales Apportées sont régulièrement et valablement émises et entièrement libérées et qu'elles sont ou seront à la date de l'Apport libres de tout gage, sûreté, privilège, nantissement, usufruit, option ou tout autre droit ou restriction au profit de quiconque et peuvent, par conséquent, être librement apportées à **AB EXPERTISE** ;
- (iii) qu'il détient, directement ou indirectement, en dehors de celles détenues directement par **AB EXPERTISE**, l'intégralité des parts sociales composant le capital social des sociétés faisant partie de l'Apport ;
- (iv) qu'il certifie son état civil tel qu'indiqué en tête des présentes.

La **Bénéficiaire** déclare et garantit, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 4 ci-dessus, qu'elle a, ou aura, à la date de l'Apport, la pleine capacité, toute autorité et tout pouvoir d'acquérir la propriété des Parts sociales Apportées et qu'aucune législation ou réglementation, ni aucun droit de tiers ne pourra empêcher, entraver, limiter ou retarder la réalisation de l'Apport.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société Bénéficiaire des apports.

Article 8. Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'**Apporteur et AB EXPERTISE**, société bénéficiaire des apports, déclarent que l'opération d'apport susvisée peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres avec soulte, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter et 150-OD bis du Code Général des Impôts, étant précisé que le report est subordonné à la condition que les parties en fassent la demande et déclarent le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés lors de l'échange, sauf application des dispositions visées à l'article 150-OD bis, II,3°a du Code Général des Impôts.

Rappel des dispositions de l'article 150-OB ter du CGI (Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.18(V) :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

...

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société lorsque :

- a) la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- b) le contribuable dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée en vertu d'un accord avec d'autres associés ou actionnaires ;
- c) le contribuable exerce en fait le pouvoir de décision.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, le contribuable est présumé exercer le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne. (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20).

Rappel des dispositions de l'article 150-OD bis du CGI (Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 – art.10(VD) et Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.18(V)) :

I.-1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, fait également l'objet du report d'imposition prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.

II.- Le bénéfice du report d'imposition prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

1° bis Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

- a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;
- b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ;

c) A son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3° Le report d'imposition est, en outre, subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Le cédant prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

b) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au premier alinéa du b du 2° et répondre aux conditions prévues aux a et c du même 2° ;

Article 9. Enregistrement

Le présent apport sera enregistré au droit fixe en vigueur le jour de l'apport.

Article 10. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la **Bénéficiaire**, qui s'oblige à les payer.

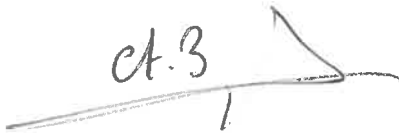
Article 12. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'**Apporteur** et la **Bénéficiaire** au siège social de la **Bénéficiaire** indiqué en tête des présentes,

Fait à Lattes en quatre exemplaires de sept pages, le 31 mars 2019

Monsieur Alain BRUNGARD
Apporteur

Handwritten signature of Monsieur Alain BRUNGARD, Apporteur, with the initials 'A.B.' and a horizontal line.

Monsieur Alain BRUNGARD
Pour la Bénéficiaire

Handwritten signature of Monsieur Alain BRUNGARD, Pour la Bénéficiaire, with the initials 'A.B.' and a horizontal line.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

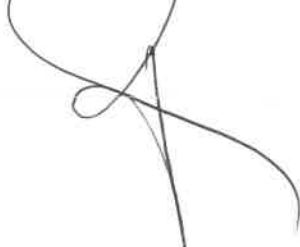
Le 01/04 2019 Dossier 2019 00024390, référence 3404P02 2019 A 02388

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Handwritten signature of the Agent administratif principal des finances publiques.

Régine SUDRES
Agent Administrative
des Finances Publiques

AB EXPERTISE

Société par actions simplifiée

Société de Participations Financière de profession libérale d'expert-comptable

RCS : B 511623316

au capital de 351 000 euros

Siège social :

ZA LE PUECH RADIER

Bâtiment 6 - Entrée B - Porte 6A

34970 LATTES

STATUTS

(mis à jour le 31 mars 2019)

Le soussigné :

Monsieur Alain BRUNGARD,

Expert-comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables de la région de Montpellier,

De nationalité française,

né à Montpellier le 1er septembre 1964,

demeurant Résidence Bord de Mer - Apt. C110 – 326, avenue de l'Evêché de Maguelone
34250 PALAVAS-LES-FLOTS,

époux de Madame Amira BRUNGARD avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 avril 1994 à la mairie de Mauguio ;

A décidé de constituer une société de participations financière de profession libérale d'expert-comptable sous forme de société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

AB

ARTICLE 1. – FORMATION ET FORME

La société AB EXPERTISE a été initialement constituée sous la dénomination sociale ANAMESIS sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 22 mars 2009.

Les statuts originels ont été enregistrés à la Recette des Impôts de Montpellier le 24 mars 2009 sous le numéro 2009/563.

Elle a adopté la forme de société par actions simplifiée suivant décision extraordinaire du 31 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Elle s'est enfin transformée en société de participations financière de profession libérale d'expert-comptable le 2 janvier 2019.

Cette société est régie par les dispositions du Code de Commerce, par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Toutefois, de façon tout à fait subsidiaire, si les statuts restaient silencieux ou présentaient des difficultés d'interprétation sur un point précis, et dans la mesure où elles seraient compatibles avec les dispositions générales prévues dans les présents statuts, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, seraient applicables à la présente société par actions simplifiée.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale, dénommé « associé unique ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

ARTICLE 2. – OBJET.

La société a pour objet principal la détention de titres de sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession d'expertise-comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

ARTICLE 3. – DENOMINATION.

La société a pour dénomination : **AB EXPERTISE**

Le nom commercial de la Société est : **AB EXPERTISE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à ZA LE PUECH RADIER - Bâtiment 6 - Entrée B - Porte 6A - 34970 LATTES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

ARTICLE 5. – DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. – APPORTS.

1/ A la constitution de la société, il a été apporté à la société une somme de 1 000,00 euros.

2/ A la suite d'une décision extraordinaire en date du 30 janvier 2010, le capital social a été augmenté de seize mille euros (16 000 €), intégralement libéré par création de 1 600 parts nouvelles de 10 euros, pour être ainsi fixé à dix-sept mille euros (17 000 €).

3/ A la suite d'une décision extraordinaire en date du 14 novembre 2011, le capital social a été augmenté de trente-quatre mille euros (34 000 €), intégralement libéré par création de 3 400 actions nouvelles de 10 euros, pour être ainsi fixé à cinquante et un mille euros (51 000 €).

4 / A la suite d'un apport de la totalité des 100 titres de la SELARL AB CONSEIL en date du 31 mars 2019, le capital social a été augmenté de trois cent mille euros (300 000 €), intégralement libéré par création de 30 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, pour être fixé à trois cent cinquante et un mille euros (351 000 €).

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL.

Le capital de la société est fixé à la somme de 351 000 euros.

Il est divisé en 35 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 35 100 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

Monsieur Alain BRUNGARD,

à concurrence de 35 100 actions, numérotées de 1 à 35 100, ci.....35 100 parts

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :.....35 100 parts.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8. – MODIFICATION DU CAPITAL.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**
MS

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président ou au Directeur Général à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Cessation d'activité d'un professionnel associé :

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, les droits de votes détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 9. – LIBERATION DES ACTIONS.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10. – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. – CESSION DES ACTIONS ET AGREMENT.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

À l'exception des cessions ou transmissions entre associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des autres associés.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris notamment celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession) et que ce soit en cas de liquidation de communauté entre époux ou d'une cession de droits indivis entre des partenaires pacsés.

L'agrément s'applique également en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, l'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite par le cédant indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société (ou le Directeur Général en cas d'empêchement de ce dernier) dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour consulter les autres actionnaires aux fins d'agréer ou non la personne désignée ; il notifie la décision de ces derniers au demandeur.

À défaut de consultation des associés dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

La décision d'agrément ne peut être prise qu'à la majorité absolue.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

M3

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société, par l'intermédiaire de son Président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 12. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

MS

échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire peut participer aux assemblées générales mais ne bénéficie d'aucun droit de vote.

Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé indifféremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13. – PRESIDENT.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président de la société est Monsieur Alain BRUNGARD domicilié Résidence Bord de Mer – Apt. C110 – 326, avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS-LES-FLOTS ; il est désigné pour une durée indéterminée.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17, pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président pour cause de décès, de démission, d'empêchement prolongé dûment constaté par la collectivité des associés, c'est le Directeur Général prévu à l'article 15 des présents statuts qui assurera l'intérim et qui exercera tous les pouvoirs dont dispose le Président en vertu de la loi ou des présents statuts, et ce jusqu'à la nomination du prochain Président. Dans cette hypothèse, il veillera à pourvoir à la nomination d'un nouveau Président dans un délai qui ne pourra pas excéder quinze jours, par décision collective des associés prise à la majorité absolue des droits de vote, sous déduction de ceux attachés aux actions détenues par le Président.

En cas de vacance du poste de Président pour cause de décès, de démission, d'empêchement prolongé dûment constaté par les associés et de vacance du poste de Directeur Général, pour

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

MS

quelque cause que ce soit, l'associé le plus diligent peut pourvoir au remplacement du Président par consultation et décision collective des associés prise à la majorité absolue des droits de vote, sous déduction de ceux attachés aux actions détenues par le Président et le Directeur Général.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

La révocation du Président ne donnera lieu au versement d'aucune indemnisation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L.227- 7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 14. – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Les frais engagés par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, et notamment ses frais de déplacements, seront remboursés par la Société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

M3

ARTICLE 15. – DIRECTEUR GENERAL.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs), associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par la collectivité des associés, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement temporaire prolongé de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire de la collectivité des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 16. – CONVENTIONS REGLEMENTEES.

En cas de présence d'un commissaire-aux-comptes dans la société, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son directeur général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une communication au commissaire aux comptes de la société, à la diligence du Président ou, le cas échéant, du directeur général.

Le Président, ou le cas échéant le directeur général, doivent, le cas échéant, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, et en toute hypothèse, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

A3

ARTICLE 17. – DECISION DES ASSOCIES.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

En outre, une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce ;
- la cession du fonds commercial figurant dans l'objet social.

Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions collectives autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

COTE CONTINÉE
CONFORME

A3

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Toute autre décision que celles évoquées ci-dessus relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf, le cas échéant, le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 18. – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes éventuellement nommé ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers, et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

MS

jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

M

c) *Actes*. Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 19. – INFORMATION DES ASSOCIES.

Pour chaque consultation, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, et le cas échéant du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 20. – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21. – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

M

ARTICLE 22. – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou de l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aurait lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 24. – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
M

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25. – CONTESTATIONS – ARBITRAGE.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié par les parties ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel l'encontre de la sentence.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

A3

ARTICLE 26. –COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Dans ce cas, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à compter du jour de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain BRUNGARD pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution ou à la modification de la présente société et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi à LATTES, le 31 mars 2019

Monsieur Alain BRUNGARD¹



¹ Signature précédée de la mention « Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président »